

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Preuves illicites et écartement de la preuve

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2011

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2011, 'Preuves illicites et écartement de la preuve: qui doit prouver quoi ?' *Bulletin social et juridique*, numéro 454, pp. 6.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Preuves illicites et écartement de la preuve : qui doit prouver quoi ?

La question de la recevabilité des preuves illicites reste plus que jamais d'actualité. On rappellera que la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière – jurisprudence dite *Antigone* – a révolutionné les règles en la matière ces dernières années, et que se pose actuellement la question de son application dans les litiges civils<sup>1</sup>. C'est dans ce contexte qu'il nous semble intéressant d'épingler un arrêt du 8 mars 2011 rendu par la Cour du travail de Liège, section de Namur<sup>2</sup>.

La cour avait, dans le cadre d'une demande de résolution judiciaire d'un contrat de travail formulée par l'employeur, à se prononcer sur la recevabilité d'images vidéo prises par les caméras de surveillance d'un casino. Il était invoqué par le travailleur que les dispositions de la C.C.T. n° 68<sup>3</sup> n'avaient pas été respectées. La cour estime au premier chef que ce non-respect n'est pas établi et précise que « si même, *quod non*, l'enregistrement devait être illégal, il peut servir de preuve dès lors que les conditions d'existence d'une des trois exceptions qui permettraient au juge le rejet de la preuve (la violation d'une règle prescrite à peine de nullité ; le vice entachant la fiabilité de la preuve ; la compromission du droit à un procès équitable) ne sont pas remplies, l'appelant n'en rapportant pas la preuve ».

La cour indique par ailleurs clairement le fait que cette jurisprudence trouve à s'appliquer en matière civile. Ce faisant, elle rappelle une première décision intervenue en décembre 2010 et au sein de laquelle elle avait déjà pris position en ce sens<sup>4</sup>. Dans cet arrêt, la cour avait constaté que le travailleur s'était procuré divers documents produits à l'appui de sa demande par le biais d'un vol perpétré dans les locaux de son employeur. Si la cour avait écarté des débats les preuves ainsi obtenues, c'était sur la base des critères de la jurisprudence *Antigone*, et plus particulièrement au terme d'une analyse de ce qu'implique le travail du juge dans le cadre de l'appréciation du droit au procès équitable. La cour retient qu'il convient de mettre en balance

les intérêts en jeu et de porter une appréciation globale sur les conséquences de l'irrégularité<sup>5</sup>.

On en retiendra qu'aux termes de cette jurisprudence, le plaideur qui entend réclamer l'écartement d'une preuve recueillie illicitement doit non seulement établir ce caractère illicite, mais également le fait que l'écartement est justifié au regard d'au moins une des exceptions dégagées par la Cour de cassation.

KAREN ROSIER

Chercheuse au Centre de recherche information, droit et société  
(C.R.I.D.S.), F.U.N.D.P.

Assistante à la Faculté de droit des F.U.N.D.P.  
Avocate au barreau de Namur

1 Voy. notamment à cet égard, K. Rosier, « Le tribunal du travail de Gand applique la jurisprudence *Antigone* dans un litige social », *B.S.J.*, n° 397, p. 3 ; K. Rosier, « Celui qui voulait surfer à l'insu de son employeur... », *B.S.J.*, n° 405, p. 6 ; K. Rosier, « La recevabilité de la preuve obtenue par caméra cachée », *B.S.J.*, n° 424, p. 6.

2 C. trav. Liège, sect. Namur, 8 mars 2011, R.G. n° 2010/AN/141, inédit.

3 C.C.T. n° 68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail, rendue obligatoire par A.R. du 20 septembre 1998, M.B., 2 octobre 1998.

4 C. trav. Liège, sect. Namur, 14 décembre 2010, R.G. n° 2009/AN/8.833, [www.cass.be](http://www.cass.be).

5 Dans ce cadre, la cour avait estimé qu'« un moyen de preuve invoqué par la partie qui a intentionnellement et donc en route connaissance de cause commis un délit afin de se le procurer dans le but de s'en servir ensuite dans le cadre d'un litige civil doit être écarté des débats » (ibid., p. 9).